



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE L'OCEAN INDIEN

Caisse de Réassurance Mutuelles Agricole régie par le code des assurances et par l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances
Siège social : 7 rue André Lardy CS 41035 97833 Sainte-Marie
RCS 314 635 319

Commercialisation d'un maximum de 15 000 Certificats Mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 (dix) euros de Groupama Océan Indien pour un montant total maximum de 150 000 euros (l'« Offre ») dans la limite des Certificats Mutualistes auto-détenus

NOTICE D'INFORMATION ETABLIE POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES

Cette Notice d'Information (la « Notice ») se compose :

- du résumé de la Notice ;
- de la présentation de la Notice ; et
- des chiffres clés de l'exercice clos au 31/12/2023.

Conformément à la décision du Comité de Direction Général de Groupama Océan Indien du 18 octobre 2024, cette Notice a une période de validité de 13 mois à compter du 6 novembre 2024.

Des exemplaires de la Notice d'Information sont disponibles sans frais au siège social de Groupama Océan Indien 7 rue André Lardy CS 41035 97833 Sainte-Marie. La présente Notice est également disponible sur le site Internet de Groupama (<https://www.groupama.fr/regions/ocean-indien/espace-financier/>)

SOMMAIRE

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DE L'OCEAN INDIEN.....	1
REMARQUES GÉNÉRALES.....	3
RÉSUMÉ DE LA NOTICE.....	4
1 FACTEURS DE RISQUE	9
1.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur.....	9
1.2 Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes.....	14
2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTICE D'INFORMATION....	17
2.1 Personne responsable des informations contenues dans la Notice d'Information.....	17
2.2 Attestation du responsable.....	17
3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR.....	18
3.1 Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social.....	18
3.2 Principales Activités de l'Émetteur.....	19
3.3 Organigramme et place dans le Groupe.....	20
3.4 Informations financières sélectionnées.....	21
3.5 Informations sur les tendances.....	21
3.6 Organisation et fonctionnement du sociétariat.....	23
3.7 Membres des organes d'administration et de direction.....	26
3.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours.....	27
4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	27
4.1 Cadre juridique de l'Offre.....	27
4.2 Montant indicatif du produit de l'Offre.....	28
4.3 Raisons de l'Offre.....	29
4.4 Prix de la souscription.....	29
4.5 Période et procédure de souscription.....	29
4.6 Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts.....	29
4.7 Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes.....	29
4.8 Établissement domiciliaire.....	30
5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES.....	30
5.1 Nature, catégorie et forme.....	30
5.2 Droits attachés aux Certificats Mutualistes.....	30
5.3 Incessibilité des Certificats Mutualistes.....	32
5.4 Modalités de rachat - Programme annuel de rachat.....	32
5.5 Avertissement sur le régime fiscal applicable aux porteurs de Certificats Mutualistes ou à l'Émetteur.....	35
5.6 Prescription.....	35
5.7 Tribunaux compétents en cas de litige.....	36
6 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	36
6.1 Mise à disposition des documents.....	36
6.2 Responsable du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents.....	36
CHIFFRES CLES : EXERCICE CLOS AU 31/12/2023	37
INFORMATION INCORPORÉE PAR RÉFÉRENCE.....	38

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Notice, sauf indication contraire, les termes « Groupama Océan Indien », «GOI », l'« **Émetteur** » ou la « **Société** » désignent la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien et le terme « **Groupe** » a la même signification que celle donnée dans le Document d'Enregistrement Universel de Groupama Assurances Mutuelles et/ou les Rapports Financiers Annuels 2022 et 2023 (disponibles sur le site <https://www.groupama.com/fr/>).

Par ailleurs, l'expression « **Offre** » désigne l'offre au public de Certificats Mutualistes par Groupama Océan Indien.

L'information faisant l'objet de la Notice permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents souscripteurs à l'information relative au Groupe.

La Notice contient des indications sur les objectifs du Groupe et de Groupama Océan Indien ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « entendre », « pouvoir », « estimer », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Parmi les informations contenues dans la Notice, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la page 9 de la Notice avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs du Groupe et par conséquent sur la valeur des Certificats Mutualistes.

RÉSUMÉ DE LA NOTICE

Introduction et avertissement

Toute décision d'investir dans les Certificats Mutualistes (les « **Certificats Mutualistes** ») qui font l'objet de l'offre au public (l'« **Offre** ») doit être fondée sur un examen exhaustif de la Notice.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans la Notice est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction de la Notice avant le début de la procédure judiciaire.

Caractéristiques essentielles de l'Émetteur et du Groupe

Dénomination sociale : Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien, « GOI », l'« Émetteur » ou la « Société »)

Dénomination usuelle : Groupama Océan Indien

Le siège social est sis au : 7 rue André Lardy CS 41035 97833 Sainte-Marie

Groupama Océan Indien est une Caisse de Réassurance Mutuelles Agricole, forme particulière de société d'assurances mutuelles régie par le Code des assurances et par l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances.

Groupama Océan Indien est une entreprise d'assurances mutuelles agréée pour pratiquer les opérations d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité ainsi que les opérations d'assurance santé et prévoyance. Elle a notamment pour objet de réassurer les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles adhérentes à ses statuts, de se substituer à elles dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et les engagements d'assurance pris par lesdites caisses locales et de faciliter leur fonctionnement.

Groupama est un groupe mutualiste d'assurance et de services financiers. Acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent à l'international.

Le Groupe comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses régionales (les « **Caisses Régionales** ») et au développement de leurs activités.

Le réseau du groupe Groupama (le « Groupe ») est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

Les caisses locales (les « **Caisses Locales** ») : elles constituent la base de l'organisation mutualiste de Groupama et permettent d'établir une véritable proximité avec les assurés. Les caisses locales se réassurent auprès des Caisses Régionales selon un mécanisme de réassurance spécifique par lequel GOI se substitue aux caisses locales de sa circonscription pour l'exécution de leurs engagements d'assurance à l'égard des sociétaires. Le réseau Groupama compte 2400 caisses locales.

Les Caisses Régionales : elles sont des entreprises d'assurance qui, sous le contrôle de l'organe central Groupama Assurances Mutuelles auprès duquel elles se réassurent, sont responsables de leur gestion, de leur politique tarifaire et de leurs produits et, dans le cadre de la stratégie du Groupe, de leur politique commerciale. Fin 2023, le réseau Groupama compte 9 Caisses Régionales métropolitaines (dont l'Émetteur fait partie), 2 Caisses Régionales d'outre-mer et 2 caisses spécialisées.

Groupama Assurances Mutuelles : l'organe central du Groupe qui est une caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, forme de société d'assurance mutuelle, pratique la réassurance et assure le pilotage opérationnel du Groupe et des filiales. Groupama Assurances Mutuelles est le réassureur des Caisses

Régionales et l'organe central du réseau Groupama conformément à la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

Informations financières historiques clés sélectionnées

En M€

Indicateurs clés de Groupama Océan Indien	31/12/2023	31/12/2022
---	------------	------------

Éléments du compte de résultat

Primes acquises brutes	149,8	136,5
Résultat Technique de l'assurance Non-Vie	9,3	4,7
Résultat de l'exercice	8,4	7,2
Ratio combiné non-vie	95,3%	97,7%

Éléments de bilan

Capitaux propres	97,5	89,2
Total Bilan	364,5	334,9
Marge de solvabilité (SCR)	303%*	295%*

Éléments relatifs aux Certificats Mutualistes

Certificats Mutualistes émis	1,86	1,86
Certificats Mutualistes rachetés	0,11	0,10
Certificats Mutualistes remplacés	0,04	0,00
Certificats Mutualistes auto-détenus	0,07	0,04
Certificats Mutualistes annulés	0,00	0,00

* Ratio SCR déterminé selon Solvabilité 2 (calculé selon les modalités de la formule standard avec mesure transitoire sur provisions appliquée aux provisions de la filiale vie détenue par Groupama Assurances Mutuelles)

Principaux risques propres à l'Émetteur ou à son secteur d'activité

Les principaux facteurs de risque propres à l'Émetteur et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit des facteurs de risque suivants :

Facteur de risque lié aux mesures réglementaires dans le cas où l'Émetteur ou une entreprise d'assurance au sein de son Groupe est défaillant.

Facteurs de risques liés à l'activité d'assurance :

- Risques relatifs au caractère cyclique de l'activité d'assurance IARD ;
- Risques liés à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines ; et
- Risques relatifs à l'insuffisance des réserves au titre des pertes dans les branches IARD.

Facteurs de risques financiers et économiques :

- Risques liés aux pertes dues aux défaillances d'institutions financières et de tierces personnes, à la dépréciation des actifs investis et pertes latentes ;
- Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des spreads de crédit ; et
- Risques liés aux conditions difficiles et persistantes de l'économie.

Facteurs de risques opérationnels :

- Risques relatifs aux défaillances ou inadaptations opérationnelles ; et
- Risques liés aux relations de GOI avec Groupama Assurances Mutuelles

Facteurs de risque liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel évolutifs :

- Risques liés au renforcement de la concurrence ;
- Risques liés au renforcement et à l'évolution de la réglementation au niveau local, européen et international ; et
- Risques liés aux modifications de législation et réglementation fiscale.

Caractéristiques essentielles des Certificats Mutualistes et conditions générales de l'Offre**Nature, catégorie et forme des certificats mutualistes**

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux Certificats Mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances.

Ils n'ont pas la qualité de titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois au régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres tenus par l'Émetteur. L'Émetteur a conclu un contrat de délégation avec Orange Bank qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.

Les Certificats Mutualistes émis par GOI alimentent son fonds d'établissement, ils sont inclus et renforcent ses fonds propres de base conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Raisons de l'Offre

L'Offre vise à renforcer le fonds d'établissement de l'Émetteur en conformité avec les règles prudentielles applicables aux sociétés d'assurances mutuelles. Les Certificats Mutualistes visent à élargir, dans le respect des principes fondamentaux du mutualisme et de la protection des souscripteurs, les capacités de financement de GOI.

Modalités et conditions de l'Offre

Nombre indicatif de Certificats Mutualistes pouvant être commercialisés : un maximum de 150 000 euros représentant 15 000 Certificats Mutualistes, dans la limite des Certificats Mutualistes auto-détenus.

A compter de la décision de commercialisation des Certificats Mutualistes fixée au 6 novembre 2024 par le Comité de Direction Général du 18 octobre 2024, la période de commercialisation est de 13 mois maximum, soit jusqu'au 5 décembre 2025.

La commercialisation ne peut être effectuée qu'auprès de toute personne physique sociétaire d'une caisse locale ou assurée par une entreprise appartenant au groupe Groupama par l'intermédiaire de GOI. Elle sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats Mutualistes.

La **durée de validité de la Notice** est de 13 (treize) mois à compter de sa publication, soit jusqu'au 5 décembre 2025.

Prix de souscription : valeur nominale de 10 (dix) euros. Le montant maximum de souscription et de détention de Certificats Mutualistes est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros) par souscripteur sauf dérogation.

Procédure de souscription : Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

Modalités de délivrance des Certificats Mutualistes :

Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de GOI d'un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

La date de livraison prévue : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière.

Frais applicables : Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucuns frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucuns frais de gestion ou de tenue de compte.

En cas d'inscription ultérieure des Certificats Mutualistes par leur titulaire dans un PEA, des frais pourraient toutefois être appliqués par l'établissement gestionnaire du PEA.

Droits politiques et financiers attachés aux Certificats Mutualistes	Principaux risques associés aux Certificats Mutualistes
<i>Absence de droits de vote :</i> La détention de Certificats Mutualistes ne confère aucun droit de vote au profit du titulaire desdits Certificats.	Les titulaires de certificats mutualistes ne participent pas à l'assemblée générale de l'Émetteur statuant sur la rémunération des certificats mutualistes. Dès lors les titulaires de certificats mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs certificats et sont dépendants de la décision des sociétaires de l'Émetteur.
<i>Rémunération :</i> La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans	La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, elle est variable et elle est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur. Elle ne peut excéder 10% de la somme des résultats des trois derniers exercices clos.

<p>la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances.</p>	<p>Sauf dérogation accordée par l'ACPR, aucune rémunération des Certificats Mutualistes ne pourra être versée si, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite « Solvabilité 2 », le capital de solvabilité requis (<i>Solvency Capital Requirement</i>) n'était pas respecté ou si le versement de la rémunération entraînait un tel non-respect.</p>
<p><i>Incessibilité :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »).</p>	<p>Les Certificats Mutualistes offrent une liquidité limitée dans le cadre du programme de rachat de l'Émetteur strictement encadré</p>
<p><i>Rachats :</i></p> <p>Les programmes de rachats doivent être autorisés par l'Assemblée Générale, sous réserve d'une approbation préalable de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »).</p> <p>L'Assemblée générale en date du 31 mai 2024 a décidé de mettre en place un programme de rachat valable pour l'année 2025.</p>	<p>Il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. Le souscripteur n'a donc pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre.</p>
<p><i>Absence de droit sur l'actif net :</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.</p>	<p>Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession lors du rachat effectué par l'Émetteur.</p> <p>Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. En cas de liquidation de l'Émetteur, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement les titulaires des Certificats Mutualistes. Dans ce cas, le titulaire des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.</p>

1 FACTEURS DE RISQUE

Les risques présentés ci-après sont, à la date de la présente Notice, ceux dont l'Émetteur estime que la réalisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière ou ses résultats. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent exister, non identifiés à la date de la présente Notice ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif.

Le Groupe Groupama est un Groupe mutualiste d'assurance dont le siège social de l'organe central, Groupama Assurances Mutuelles (GMA), est situé en France. Par conséquent, le Groupe Groupama est soumis :

- au droit français : Code des assurances, Droit des sociétés, Code civil, Code de commerce, Code monétaire et financier, Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, Règlementation comptable.
(Le Code des Assurances ainsi que le Code monétaire et financier ont été modifiés à la suite de la transposition dans le droit français de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), amendée par la Directive 2014/51/UE (Omnibus II) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.)
- au droit de l'Union européenne, avec des textes d'application directe en droit français.

GMA, en tant qu'organe central du Groupe, s'assure que l'ensemble des entités françaises d'assurance du Groupe mettent en œuvre les principes définis par la Directive Solvabilité 2.

La mise en œuvre d'un système de gestion des risques est une obligation pour chaque société du Groupe au regard :

- de la réglementation liée à Solvabilité 2 applicable aux Groupes d'assurance ;
- le CRBF 1997-02 modifié par l'arrêté du 3 novembre 2014 ;
- du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

1.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Se référer aux risques décrits ci-après. Le lecteur peut également consulter le Document d'Enregistrement Universel 2023 aux pages 167 à 172, en se référant en particulier aux sections « Risque Taux et Liquidité » en page 168 et 169, « Risque Immobilier » en page 169, « Risque Crédit » en page 169, « Risque Changement Climatique » en page 170, « Risque Tempête » en page 170 et « Risque climatique sur récoltes » en page 170. Ce document est incorporé par référence à la section intitulée « Information incorporée par référence » à la fin de la présente Notice d'Information.

Mesures réglementaires dans le cas où l'Émetteur ou une entreprise d'assurance au sein de son Groupe est défaillant ou dont la défaillance est prévisible pouvant avoir un effet défavorable important sur la valeur des Certificats Mutualistes

Le 28 novembre 2017, l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 (l'**Ordonnance**) relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance a été publiée, mettant en place le cadre juridique français qui fournit aux entreprises d'assurance françaises des stratégies de résolution efficaces et applicable depuis le 1^{er} juillet 2019.

L'Ordonnance a été conçue afin de fournir à l'autorité de supervision française, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**), tous les outils nécessaires afin d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès d'une institution défaillante ou dont la défaillance est prévisible (telle que définie dans l'Ordonnance) afin d'assurer la continuité de ses fonctions critiques financières et économiques, tout en minimisant l'impact de la défaillance d'une telle institution sur le système économique et financier.

En vertu de l'Ordonnance, des pouvoirs sont conférés à l'ACPR afin que celle-ci puisse mettre en œuvre des mesures de résolution à l'égard d'une institution et de certaines de ses filiales (chacune une entité pertinente) (y compris l'Émetteur) dans l'hypothèse où les conditions de résolution seraient réunies – soit dans l'hypothèse où l'institution est défaillante ou serait probablement défaillante. Etant donné que les pouvoirs de résolution sont destinés à être mis en œuvre avant le moment où des procédures d'insolvabilité ordinaires auraient été initiées à l'égard de l'Émetteur, les porteurs pourraient ne pas être capables d'anticiper l'exercice potentiel de ces pouvoirs ou l'impact éventuel de l'exercice de ces pouvoirs sur l'Émetteur, le Groupe ou les Certificats Mutualistes.

L'Ordonnance prévoit actuellement les principaux outils de résolution suivants qui pourraient être appliqués à l'Émetteur :

- (i) établissement-relais : permet à l'ACPR de transférer tout ou partie des engagements et des actifs de l'entité pertinente à un établissement-relais ;
- (ii) structure de gestion de passifs : permet à l'ACPR de transférer les actifs dépréciés ou défaillants de l'entité pertinente à des structures de gestion de passifs afin que ces actifs soient gérés en gestion extinctive et jusqu'à épuisement avec le temps ; et
- (iii) administrateur de résolution : permet à l'ACPR d'intervenir au sein de la gouvernance de l'entité pertinente.

Si les conditions réglementaires pertinentes pour la mise en œuvre des pouvoirs de résolution sont réunies, l'ACPR exercera ses pouvoirs sans le consentement des porteurs de Certificats Mutualistes.

La mise en œuvre et son applicabilité actuelles et futures à l'égard de l'Émetteur, de son Groupe, ou encore toute mesure prise conformément à cette Ordonnance, pourraient affecter significativement les droits des porteurs de Certificats Mutualistes, l'activité et la situation financière de l'Émetteur et de son Groupe, la valeur des Certificats Mutualistes et pourraient conduire les porteurs à perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement dans ces Certificats Mutualistes.

La rémunération des Certificats Mutualistes pourrait également être limitée voire interdite en cas de résolution. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'Ordonnance prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur, la distribution de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes pourrait être limitée ou même interdite par l'ACPR. En cas de mise en œuvre d'une telle mesure, les porteurs de Certificats Mutualistes pourraient ne pas percevoir de rémunération pendant la durée définie par l'ACPR.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les pouvoirs de résolution ne contiennent aucun pouvoir de renflouement interne (*bail-in*) comme cela est le cas s'agissant des établissements de crédit en vertu de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit.

Risques d'assurance

Risques relatifs au caractère cyclique de l'activité d'assurance Incendie, Accidents et Risques Divers (« IARD »)

L'activité d'assurance IARD évolue selon des cycles dont la durée est variable. Ces cycles peuvent comporter la survenance, à une fréquence inhabituelle, d'événements catastrophiques ou être impactés par la conjoncture économique générale et conduire à l'alternance de périodes de forte concurrence sur les tarifs ou au contraire de hausses tarifaires.

Ces situations qui peuvent au cours de certains cycles entraîner une baisse du chiffre d'affaires, pourraient induire une volatilité et une dégradation du résultat net et de la situation financière de GOI.

Risques liés à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines

Les multiplications d'événements climatiques, au niveau mondial, ainsi que d'autres risques, comme les actes de terrorisme, les explosions, l'apparition et le développement de pandémies ou les conséquences du réchauffement climatique pourraient, outre les dégâts et impacts immédiats qu'ils occasionnent, entraîner des conséquences majeures sur les activités et les résultats actuels et à venir de GOI.

En effet, l'augmentation éventuelle des indemnisations et des sinistres, l'apparition de nouveaux types de responsabilité, les incertitudes croissantes sur le volume et le niveau des pertes maximales pourraient par exemple impacter significativement les activités, le résultat net consolidé ou la liquidité de GOI.

À titre d'exemple, la pandémie de Covid-19, apparue en janvier 2020, a constitué un événement mondial inédit et impacté les activités et les résultats de l'Émetteur et de son Groupe à partir du 1^{er} semestre de 2020.

GOI, en raison de sa couverture étendue sur toute la région et de l'inflation des événements catastrophiques liés au réchauffement climatique pourraient à l'avenir, en dépit de l'attention particulière portée au suivi de ces risques et des dispositifs de maîtrise des risques mis en place, connaître des pertes significatives sur ce type de risques qui auraient alors un effet défavorable sensible sur sa situation financière et sur son résultat net.

Risques relatifs à l'insuffisance des réserves au titre des pertes dans les branches IARD

GOI constitue, conformément aux pratiques du secteur et aux obligations comptables et réglementaires en vigueur, des réserves tant au titre des indemnités de sinistre que des charges qui sont liées au règlement des sinistres des branches IARD qu'elle assure.

Les réserves ne représentent cependant pas une évaluation précise du passif correspondant, mais plutôt une estimation du montant des sinistres, à une date donnée, établie en fonction de techniques de projection actuarielle. Ces estimations de réserves sont des prévisions du coût probable du règlement et de la gestion ultime des sinistres, sur la base de l'évaluation des faits et circonstances alors connus, de l'examen des profils historiques de règlement, d'estimations de tendances en matière de gravité et de fréquence des sinistres, de principes juridiques de responsabilité et d'autres facteurs. Les réserves pour sinistres sont toutefois sujettes à modification en raison de l'ensemble des facteurs qui influencent le coût final des sinistres : l'évolution intrinsèque des sinistres, les modifications réglementaires, les tendances jurisprudentielles, les écarts inhérents au décalage entre la survenance du dommage, la déclaration de sinistre et le règlement final des frais engagés dans la résolution de sinistres.

Ces éléments ne sont pas toujours appréhendables, surtout sur une base prospective. Aussi les pertes effectives peuvent différer de manière significative des réserves brutes constituées initialement ; les réévaluations à la hausse ou à la baisse potentielles ayant dès lors un impact sur le résultat net.

Risques financiers et économiques

Risques liés aux pertes dues aux défaillances d'institutions financières et de tierces personnes, à la dépréciation des actifs investis et pertes latentes

Les débiteurs de GOI, que ce soit en numéraire, en titres ou autres actifs, sont susceptibles de ne pas respecter leurs engagements. Ces tiers peuvent être des émetteurs dont GOI détient des titres dans les portefeuilles d'investissement, des emprunteurs publics ou privés dans le cadre de crédits hypothécaires et d'autres prêts consentis, des clients, des contreparties boursières, des contreparties de couverture, des autres tiers incluant des intermédiaires et des courtiers, des banques commerciales, des fonds de couverture et d'autres fonds d'investissement, des agents de compensation, bourses, chambres de compensation et autres institutions financières.

L'origine de la défaillance des tiers peut être diverse : la faillite, le défaut de liquidité, le ralentissement de l'économie ou du marché immobilier, la dégradation des marchés financiers ou encore des défaillances opérationnelles.

Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des spreads de crédit

En période de taux d'intérêt faibles, les principaux impacts affectant GOI seraient :

- une baisse des rendements de ses investissements en raison du réinvestissement des revenus ou des remboursements (prévus ou anticipés du fait de la baisse des taux) d'actifs à des niveaux inférieurs au taux de rendement de son portefeuille ;
- une modification des garanties de rente compte tenu de l'écart de rendement des portefeuilles d'investissements ;
- un provisionnement supplémentaire sur les rentes de droit commun affectant le résultat et sur les indemnités de fin de carrière affectant les fonds propres.

À l'inverse, en période de hausse des taux, les principaux impacts affectant GOI seraient :

- la réalisation possible de moins-values afin de respecter les engagements pris en liquidant des investissements à échéance fixe à un moment où les cours de ces actifs ne sont pas favorables pour obtenir les liquidités.

GOI pourrait être affectée significativement dans son développement, du niveau de ses revenus financiers, qui affecterait alors de manière importante son résultat net et sa situation financière.

Risques liés aux conditions difficiles et persistantes de l'économie et au contexte géopolitique

Les perspectives de développement de GOI pourraient ne pas se prolonger ou ne pas être conformes aux prévisions en raison d'un environnement économique défavorable, des conditions difficiles sur les marchés financiers, des couvertures de réassurance moins protectrices et plus globalement à cause des conséquences du nouveau contexte géopolitique mondial.

L'environnement COVID 19

GOI en tant qu'assureur et acteur économique a accompli tout au long de l'année 2020 et 2021 un suivi étroit des différents risques concernés via ses indicateurs de suivi, ses instances de gouvernance et ses plans de continuité d'activité. En outre, GOI, au sein du Groupe Groupama, s'est inscrit dans la démarche de soutien à ses clients et assurés au travers de plusieurs actions.

Bien qu'à partir de 2022, la pression de la COVID-19 s'est fait moins sentir, ni la France, ni les autres pays du monde ne sont à l'abri d'une nouvelle vague ou d'une nouvelle épidémie.

La guerre en Ukraine et au Proche Orient

La guerre entre l'Ukraine et la Russie déclenchée en février 2022, malgré les expositions non significatives du Groupe sur ces deux pays et la Biélorussie, risque d'avoir des impacts en termes de retombées économiques et financières pour l'Émetteur et le Groupe. En effet, le conflit armé entre ces deux pays et ses incertitudes bouleversent les prévisions de croissance dans le monde entier avec ses impacts sur les matières premières, l'énergie, les chaînes de production et d'approvisionnement, alimentant le contexte inflationniste et se répercutant globalement sur les marchés financiers. Par ailleurs, le conflit entre Israël et le Hamas, en cours depuis octobre 2023, vient ajouter d'autres incertitudes sur les chaînes de production et d'approvisionnement des économies mondiales.

Le contexte inflationniste

En France, le contexte inflationniste est susceptible d'entraîner une tension sur les équilibres techniques du Groupe et de GOI. En effet, d'une part, la hausse des tarifs pourrait ne pas compenser la hausse des coûts des sinistres en Assurances Auto, Habitation et Santé, et d'autre part, la commercialisation des contrats d'assurance non-obligatoires pourrait baisser à cause de l'affaiblissement du pouvoir d'achat des assurés.

En conclusion, la situation du Groupe et celle de GOI pourraient être davantage impactées par l'environnement mondial, si la guerre s'étendait et/ou se prolongeait, si une autre pandémie venait à surgir à court/moyen terme ou encore si l'inflation devenait persistante et autoentretenu.

Risques opérationnels

Risques liés aux défaillances ou inadaptations opérationnelles

Les causes de défaillance ou d'inadaptation opérationnelles, inhérentes à l'activité de GOI, peuvent être d'origine humaine, organisationnelle, matérielle, naturelle ou environnementale et résulter d'événements ou de facteurs internes et/ou externes à GOI. Les risques opérationnels qui en découlent peuvent se manifester de diverses manières : interruptions ou dysfonctionnements des systèmes d'information de GOI, de ses prestataires ou des intermédiaires du marché avec lequel elle travaille, erreurs, fraude ou malveillance des salariés, assurés ou intermédiaires, non-respect des réglementations internes et externes, intrusion ou le piratage des systèmes d'information.

Bien que GOI s'efforce de gérer au mieux, avec le soutien du Groupe, l'ensemble de ces risques opérationnels pour en limiter les impacts éventuels, ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes financières, une dégradation de sa liquidité, une interruption de son activité, des sanctions de nature réglementaire ou de porter atteinte à sa réputation.

Risques liés aux relations de GOI avec le pôle Groupama Assurances Mutuelles

Les Caisses Régionales en général, et GOI en particulier, entretiennent des relations économiques importantes et durables avec Groupama Assurances Mutuelles et ses filiales, dans les domaines principalement de la réassurance par Groupama Assurances Mutuelles, des relations d'affaires (notamment distribution par les Caisses Régionales d'assurance vie, de retraite et de services proposés par les filiales ou participations de Groupama Assurances Mutuelles) ou de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité entre Groupama Assurances Mutuelles et les Caisses Régionales.

GOI pourrait, ainsi, être affectée en cas de difficultés de Groupama Assurances Mutuelles et/ou de ses filiales en ses qualités de cédante de réassurance, distributeur de produits et services et, d'une manière générale en sa qualité de caisse adhérente de Groupama Assurances Mutuelles.

Les facteurs de risque propres au Groupe sont détaillés pages 171 du Document d'Enregistrement Universel incorporé par référence à la présente Notice.

Risques liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel évolutifs

Risques liés au renforcement de la concurrence

GOI évolue sur un marché concurrencé par des acteurs variés (compagnies d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, banques commerciales ou d'investissements, fonds d'investissement, de gestion d'actifs, de gestion de capitaux privés...), soumis parfois à des réglementations différentes, disposant de canaux de distribution multiples et proposant des produits alternatifs ou à des tarifs plus compétitifs que ceux de GOI.

Sous cette pression concurrentielle, GOI pourrait être amenée à adapter les tarifs de certains de ses produits et services, ce qui pourrait nuire à sa capacité à maintenir ou améliorer sa rentabilité et affecter négativement son résultat net et sa situation financière.

Risques liés au renforcement et à l'évolution de la réglementation au niveau local, européen et international

L'activité de GOI est soumise à une réglementation détaillée et à un contrôle approfondi tant sur le niveau de fonds propres et de réserves que sur les normes de solvabilité, les pratiques de distribution, les concentrations et le type d'investissements, les règles de protection de la clientèle et de connaissance du client et le niveau des taux de revalorisation des produits vie.

En particulier, la réglementation Solvabilité 2 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 a modifié les contraintes réglementaires des compagnies d'assurances et notamment les exigences de fonds propres prudentielles.

L'Ordonnance n° 2018-361 du 16 mai 2018 transposant la Directive sur la Distribution d'Assurances, applicable depuis le 1^{er} octobre 2018 à la commercialisation des produits d'assurance non vie et d'assurance vie, quels que soient les clients et le mode de commercialisation, vise à renforcer la protection de la clientèle via notamment le devoir de conseil, l'information précontractuelle, la formation et le mode de rémunération des réseaux, ainsi qu'un meilleur suivi dans la conception et la distribution des produits d'assurance.

Ces modifications de la réglementation qui visent à renforcer la protection des assurés et qui confèrent aux autorités de tutelle de larges pouvoirs de régulation pourraient affecter significativement non seulement les activités, le résultat net et la situation financière de GOI, mais également sa capacité à vendre et son offre de produits.

Risques liés aux modifications de la législation et réglementation fiscale

Des modifications de la législation fiscale dans lequel opère l'Émetteur peuvent avoir des conséquences défavorables soit sur certains produits de l'Émetteur et en réduire l'attrait, notamment ceux qui bénéficient d'un traitement fiscal favorable.

Ces modifications peuvent se manifester par exemple par prélèvement de taxe sur les contrats ou rentes en assurance Vie, des changements de statut fiscal de certains produits d'assurance ou de gestion d'actifs, des mesures incitatives ou dissuasives pour l'investissement dans certaines catégories d'actifs ou types de produit.

1.2 Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont incessibles, sauf à l'Émetteur, et n'offrent aucune liquidité sauf dans le cadre du programme de rachat strictement encadré

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'au profit de l'Émetteur et seulement dans le cadre de programmes annuels de rachat dont les modalités doivent être approuvées par l'Assemblée générale des sociétaires de l'Émetteur et soumises à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »). Le rachat des Certificats Mutualistes n'intervient que deux fois par an (se reporter au paragraphe 5.4 « Modalités de rachat - Programme annuel de rachat » ci-après) et selon le calendrier fixé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale en date du 2 juin 2023 a autorisé la mise place d'un programme de rachat valable pour 2024. L'Assemblée générale du 31 mai 2024 a autorisé la mise en place d'un programme de rachat annuel pour l'année 2025. Les programmes de rachats tels que validés à l'Assemblée Générale ont préalablement été approuvés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »).

Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. Le souscripteur n'a donc pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre.

En outre, l'Émetteur ne peut détenir plus de 10% de Certificats Mutualistes émis (sauf dérogation accordée par l'ACPR). Dans l'hypothèse où la limite de 10% de Certificats Mutualistes détenus serait atteinte, l'Émetteur ne pourra pas procéder au rachat de nouveaux Certificats Mutualistes. Une fois les Certificats Mutualistes rachetés par l'Émetteur, celui-ci peut les céder à des personnes dites éligibles aux certificats et ce, dans une période de deux ans suivant leur rachat. Dans le cas contraire, l'Émetteur devra annuler lesdits certificats et compenser les pertes résultant de cette annulation par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. En conséquence, en cas de faible demande de souscription, l'Émetteur pourrait devoir supporter le coût financier lié à l'annulation des Certificats Mutualistes, ceci pouvant conduire à une diminution du résultat et éventuellement à une diminution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Lors de la demande de rachat réalisée par un titulaire, ce dernier sera en outre soumis à un ordre de priorité en fonction des raisons justifiant la cession. Cet ordre de priorité est déterminé par le Code des assurances (se reporter au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* » ci-après pour le détail de l'ordre de priorité). Le titulaire de Certificats Mutualistes souhaitant céder ses certificats mais ne répondant à aucune des catégories de la liste dressée par le Code des assurances se verrait donc remboursé après les titulaires répondant à ces catégories, selon son ordre d'arrivée. Ainsi, aucune garantie ne peut être donnée au titulaire quant au délai de rachat de ses Certificats Mutualistes lorsqu'il en fait la demande. Considérant la limite de détention imposée à l'Émetteur ainsi que l'ordre de priorité, il existe alors un risque pour qu'un titulaire de Certificats Mutualistes ayant pourtant perdu la qualité de sociétaire, soit toujours détenteur de Certificats Mutualistes.

La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, elle est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale des résultats des trois derniers exercices clos

La rémunération des Certificats Mutualistes est variable et n'est pas garantie. Cette rémunération est fixée annuellement lors de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale des sociétaires. Ces derniers ne sont pas titulaires de certificats. L'Assemblée générale peut décider de n'accorder aucune rémunération au titre de l'exercice considéré.

Dès lors, des divergences d'intérêts entre sociétaires et détenteurs de Certificats Mutualistes pourraient survenir (se référer au facteur de risque « *Les intérêts des sociétaires de GOI et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger* » ci-après). Le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes est en outre plafonné par les dispositions légales et ne peut être supérieur à 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés par application de la règle précitée, alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats Mutualistes est égale à 25% du résultat du dernier exercice clos.

En outre, le titulaire des Certificats Mutualistes qui souhaiterait modifier le mode de versement de sa rémunération en optant pour une rémunération en nature par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes ou en numéraire, devra notifier son choix avant la tenue de l'Assemblée générale statuant sur le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes pour l'exercice considéré. Ainsi, le titulaire du Certificat Mutualiste ne sera pas en mesure d'effectuer son choix en fonction du montant de la rémunération.

Enfin, si la solvabilité ou la liquidité de l'Émetteur, ou si les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont considérés comme compromis, ou susceptibles de l'être, ou lorsque les informations reçues ou demandées par l'ACPR pour l'exercice du contrôle de l'Émetteur sont de nature à établir que ce dernier est susceptible de manquer, dans un délai de douze mois aux obligations prévues par les textes relatifs aux règles prudentielles et de gestion, alors l'ACPR peut prendre des mesures

conservatoires à l'encontre de l'Émetteur. Elle peut, dans ce cadre, décider d'interdire ou de limiter la distribution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire

La détention de Certificats Mutualistes ne donne aucun droit de vote à l'Assemblée générale des sociétaires de l'Émetteur. Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote ou de prérogative particulière lors de l'Assemblée générale de GOI. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme légal de regroupement automatique des titulaires des Certificats Mutualistes leur permettant de défendre collectivement leurs intérêts. En cas de litige entre l'Émetteur et le titulaire des Certificats Mutualistes, ce dernier devra prendre seul en charge la défense de ses intérêts. En outre, en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Émetteur, les titulaires de Certificats Mutualistes ne bénéficieront pas de droit particulier lors de la procédure.

Enfin, l'Émetteur souhaitant modifier les caractéristiques des Certificats Mutualistes n'a pas l'obligation légale de consulter préalablement les titulaires des Certificats Mutualistes. Il devra demander l'approbation des modifications des modalités des Certificats Mutualistes en Assemblée générale des sociétaires.

Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'à l'Émetteur, dans le cadre d'un programme de rachats annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur, et pour un montant égal à leur valeur nominale. Ainsi, les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession lors du rachat effectué par l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement est effectué à la valeur nominale du Certificat Mutualiste, réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. La détention des Certificats Mutualistes n'induit donc pas de droit sur l'éventuel excédent d'actif net sur le passif de l'Émetteur lors de sa liquidation.

Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés

Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. En cas de liquidation de l'Émetteur, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement les titulaires des Certificats Mutualistes. Dans ce cas, le titulaire des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.

Les intérêts des sociétaires de GOI et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger

Les sociétaires de GOI ayant un droit de vote à l'Assemblée générale de GOI (sur la composition de l'Assemblée générale, voir paragraphe 3.6.1 « *Assemblées Générales* » ci-dessous) ne sont pas les porteurs des Certificats Mutualistes. Ainsi, les sociétaires pourraient ne pas décider le versement d'une rémunération annuelle ou décider d'une rémunération peu élevée au profit des titulaires des Certificats Mutualistes considérant qu'ils ne sont pas les bénéficiaires d'une telle rémunération. En outre, les titulaires de Certificats Mutualistes ne participent pas nécessairement à l'Assemblée générale de GOI statuant sur la rémunération annuelle desdits certificats. Dès lors, les titulaires de Certificats Mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs certificats et sont dépendants de la décision des sociétaires de GOI.

Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer

L'émission des Certificats Mutualistes est régie par le droit français en vigueur à la date de la présente Notice. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date de la présente Notice et relative, notamment, aux Certificats Mutualistes ou au statut particulier de l'Émetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans la Notice et à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Certificats Mutualistes.

2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA NOTICE D'INFORMATION

2.1 Personne responsable des informations contenues dans la Notice d'Information

Monsieur Alain BAUDRY, Directeur Général de Groupama Océan Indien.

2.2 Attestation du responsable

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans la présente Notice d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Alain BAUDRY,
Directeur Général de Groupama Océan Indien

Le 30/10/2024



3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

3.1 Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social

3.1.1 Raison sociale et nom commercial

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de l'Océan Indien.

Dénomination usuelle : Groupama Océan Indien

3.1.2 Siège social, forme juridique et objet social

Le siège social de Groupama Océan Indien est situé 7 rue André Lardy CS 41035 97833 Sainte-Marie

Groupama Océan Indien est une Caisse de Réassurance Mutuelles Agricole, forme particulière de société d'assurances mutuelles régie par le Code des assurances et par l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, GOI a pour objet :

- de réassurer les Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles créées conformément à l'article L 771-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui adhèrent ou qui adhéreront aux statuts ;
- Conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du Code des assurances, de se substituer aux Caisses Locales qu'elle réassure, dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites Caisses ;
- de réassurer des sociétés d'assurances mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-1 du Code des assurances, des unions de sociétés d'assurances mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-3 du Code des assurances et des sociétés mutuelles d'assurance à caractère régional, telles que définies aux articles R 322-93 et R 322-97 du Code des assurances, qui adhèrent aux statuts ;
- de réassurer des mutuelles ou unions de mutuelles telles que définies aux articles L 111-1 et L 111-2 du Code de la mutualité, qui adhèrent aux statuts ;
- de réassurer des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance telles que définies aux articles L 931-1 et L 931-2 du Code de la Sécurité Sociale et L 727-2 II du Code rural et de la pêche maritime, qui adhèrent aux statuts ;
- de rétrocéder à l'organe central des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, en application des articles L 322-27-1 et R 322-120, 4° du Code des assurances, tout ou partie des risques pris en charge, susceptibles d'être réassurés ;
- de réassurer des risques venant de rétrocessions de l'organe central visé à l'alinéa précédent, quelle que soit la situation de ces risques ;
- de favoriser le développement des Assurances Mutuelles Agricoles et de faciliter le fonctionnement des Caisses Locales, des mutuelles d'assurance, des mutuelles ou unions et des institutions de prévoyance ou unions sociétaires en leur servant d'organe d'étude et de défense ; et
- d'effectuer toutes opérations, autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents, dans les limites fixées par la législation applicable aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations de GOI s'appliquent aux opérations d'assurance portant sur des risques relevant des branches 1 à 18 de l'article R 321-1 du Code des assurances.

3.1.3 Exercice social et durée

L'exercice social de GOI a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

GOI a été constituée pour une durée de 99 ans.

3.2 Principales Activités de l'Émetteur

Groupama Océan Indien est une entreprise d'assurances mutuelles agréée pour pratiquer les opérations d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité ainsi que les opérations d'assurance santé et prévoyance. Elle a notamment pour objet de réassurer les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles adhérentes à ses statuts, de se substituer à elles dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et les engagements d'assurance pris par lesdites caisses locales et de faciliter leur fonctionnement ; elle peut aussi réassurer des organismes d'assurance comme des mutuelles régies par le Code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale.

S'agissant plus particulièrement de GOI, l'Émetteur est constitué de :

- 13 Caisses Locales, 152 administrateurs ;
- 1 Siège Social

GOI propose une offre complète d'assurance et de produits financiers, dont principalement :

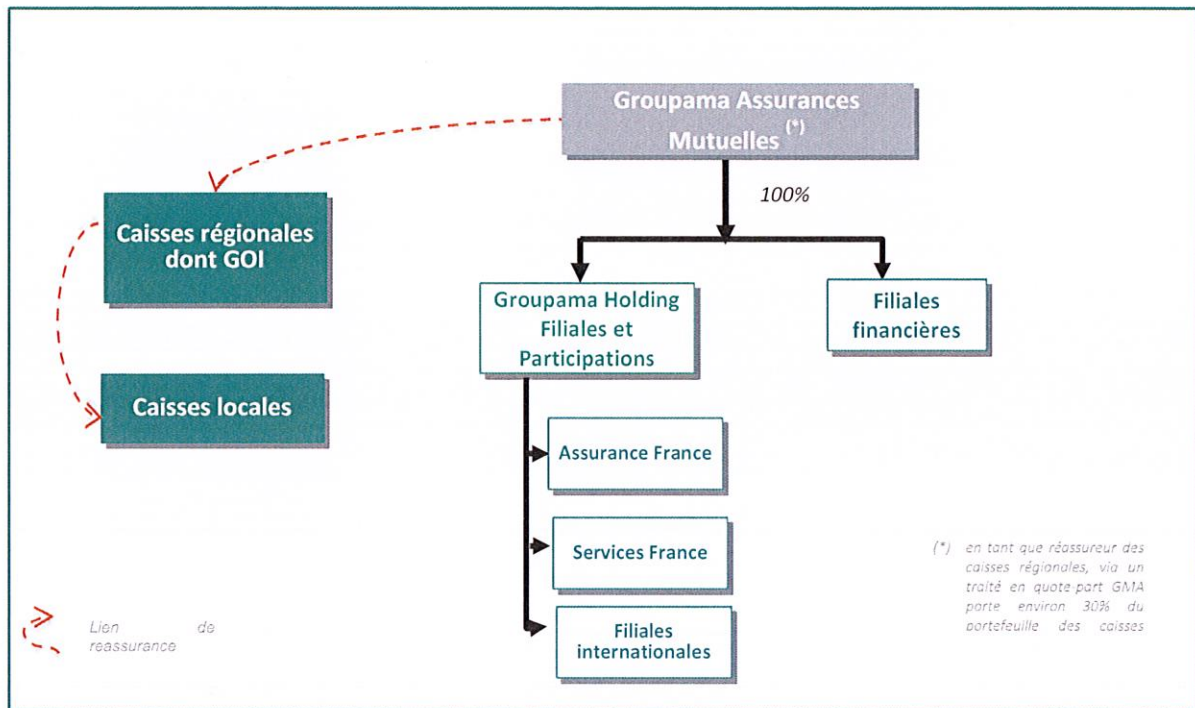
- Automobile de tourisme ;
- Habitation ;
- Tracteurs et matériels agricoles (TMA) ;
- Dommages aux biens, Responsabilité Civile, Atmosphérique ;
- Assurance Santé, individuelle et collective ;
- Assurance vie : Contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès
- Garantie Accidents de la Vie, Dépendance, individuels et collectifs;
- Activité bancaire : crédits à la consommation, comptes bancaires ;
- Compte épargne et autres services liés
- Services d'investissement.

En assurance vie GOI a essentiellement un rôle de distributeur Pour l'offre bancaire, GOI agit en qualité d'intermédiaire en opérations de banques.

GOI a une forte présence sur l'ensemble des marchés, dont le marché des particuliers qui représente 59 % du montant de son portefeuille et le marché des professionnels, qui comprend le marché agricole, les artisans, commerçants et prestataires de services ainsi que les entreprises et collectivités, qui représente 23 % de son portefeuille.

3.3 Organigramme et place dans le Groupe

3.3.1 Organigramme du Groupe



3.3.2 Place de l'Émetteur dans le Groupe

Groupama est un groupe mutualiste d'assurance et de services financiers. Acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent à l'international.

Le Groupe comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses régionales (les « **Caisses Régionales** ») et au développement de leurs activités.

Le réseau du groupe Groupama (le « **Groupe** ») est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- Les caisses locales (les « Caisses Locales ») : elles constituent la base de l'organisation mutualiste de Groupama et permettent d'établir une véritable proximité avec les assurés. Les caisses locales se réassurent auprès des Caisses Régionales selon un mécanisme de réassurance spécifique par lequel GOI se substitue aux caisses locales de sa circonscription pour l'exécution de leurs engagements d'assurance à l'égard des sociétaires. Le réseau Groupama compte 2400 caisses locales.
- Les Caisses Régionales : elles sont des entreprises d'assurance qui, sous le contrôle de l'organe central Groupama Assurances Mutuelles auprès duquel elles se réassurent, sont responsables de leur gestion, de leur politique tarifaire et de leurs produits et, dans le cadre de la stratégie du Groupe, de leur politique commerciale. Fin 2023, le réseau Groupama compte 9 Caisses Régionales métropolitaines (dont l'Émetteur fait partie), 2 Caisses Régionales d'outre-mer et 2 caisses spécialisées.
- Groupama Assurances Mutuelles : l'organe central du Groupe qui est une caisse nationale de réassurance mutuelle agricole, forme de société d'assurance mutuelle, pratique la réassurance

et assure le pilotage opérationnel du Groupe et des filiales. Groupama Assurances Mutuelles est le réassureur des Caisses Régionales et l'organe central du réseau Groupama conformément à la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

3.3.3 Liens entre les différentes entités du Groupe

Se référer aux informations figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Groupama Assurances Mutuelles au paragraphe 1.2.3 pages 8 et note 36 pages 288.

3.4 Informations financières sélectionnées

En M€

Indicateurs clés de Groupama Océan Indien	31/12/2023	31/12/2022
---	------------	------------

Éléments du compte de résultat

Primes acquises brutes	149,8	136,5
Résultat Technique de l'assurance Non-Vie	9,3	4,7
Résultat de l'exercice	8,4	7,2
Ratio combiné non-vie	95,3%	97,7%

Éléments de bilan

Capitaux propres	97,5	89,2
Total Bilan	364,5	334,9
Marge de solvabilité (SCR)	303%*	295%*

Éléments relatifs aux Certificats Mutualistes

Certificats Mutualistes émis	1,86	1,86
Certificats Mutualistes rachetés	0,11	0,10
Certificats Mutualistes remplacés	0,04	0,00
Certificats Mutualistes auto-détenus	0,07	0,04
Certificats Mutualistes annulés	0,00	0,00

* Ratio SCR déterminé selon Solvabilité 2 (calculé selon les modalités de la formule standard avec mesure transitoire sur provisions appliquée aux provisions de la filiale vie détenue par Groupama Assurances Mutuelles)

3.5 Informations sur les tendances

3.5.1 Événements récents

Notation financière

Le 30 mai 2023 Fitch Ratings a confirmé la note de solidité financière de Groupama à « A + » et la perspective à « Stable ». Cette confirmation reflète principalement la forte capitalisation et le fort effet de levier de Groupama, ainsi que la forte solidité du Groupe.

Investissements et offres responsables

Conformément au Green Bond Framework, le groupe Groupama a publié le 8 juillet 2022 son premier rapport annuel sur l'utilisation du montant de sa dette subordonnée verte émise en 2021 et les principaux

impacts environnementaux des projets sous-jacents. La totalité des 500 millions d'euros émis a été affectée à des projets verts, selon la répartition suivante :

- Immobilier vert : 60,8%
- Infrastructures : 37,6%
- Forêts : 1,6%.

Groupama a accentué sa politique d'investissement responsable et ses engagements en faveur de la transition énergétique en rejoignant cette année l'Alliance Net-Zero Asset Owner, soutenue par les Nations Unies, et en adhérant en tant qu'investisseur aux United Nation Principles for Responsible Investments.

Groupama a créé la 1^{ère} assurance emprunteur dédiée aux projets bas-carbone en agriculture. La nouvelle offre Groupama Emprunteur Bas-Carbone est intégrée, début décembre 2023, aux projets agricoles labellisés de Stock CO2, opérateur de compensation carbone. L'objectif : protéger le financement d'un projet si l'exploitant n'est plus en mesure d'exercer son activité.

Une flexibilité financière renforcée

Groupama Assurances Mutuelles a émis le 7 juillet 2021 ses premières obligations vertes subordonnées pour un montant total de 500 millions d'euros. Cette émission inaugurale d'obligations vertes à échéance 2028 avec un coupon annuel de 0,75%, constitue du capital réglementaire Tier 3 conformément à la réglementation Solvabilité 2. Elle a connu un large succès auprès des investisseurs institutionnels avec un livre d'ordre sursouscrit près de 2 fois.

Le 10 octobre 2022, Groupama a annoncé le rachat à hauteur de 228,9 millions d'euros de ses obligations subordonnées perpétuelles qui avaient été émises en 2014 pour un montant de 1,1 milliard d'euros. Cette opération contribue à la gestion proactive de la structure de capital de Groupama.

Le 19 juin 2023, Groupama a obtenu une protection de réassurance aggregate de 100 millions d'euros pour protéger ses expositions climatiques en France. Le Groupe, premier groupe d'assurance en Europe à réaliser un cat bond en 2023, poursuit ainsi la diversification de ses couvertures climatiques en France.

Gouvernance

Le Conseil d'Administration de Groupama Assurances Mutuelles réuni le 19 avril 2024, a élu pour 3 ans Laurent Poupart et Sylvie Le Dilly, en tant que, respectivement, Président et Vice-Présidente du Conseil d'Administration de Groupama Assurances Mutuelles.

Cession

Le 3 mai 2023, le Groupe Groupama a cédé à Axa ses activités d'assurance en Turquie. Dans un contexte d'hyper inflation qui aurait nécessité des apports de capitaux significatifs, le Groupe Groupama a décidé de concentrer ses investissements vers les autres pays et régions d'Europe où il est déjà implanté, en soutenant ses activités en Bulgarie et Roumanie, qui connaissent une forte croissance. Il s'est également implanté récemment en Croatie et Slovénie, en lien avec le partenariat noué depuis 2008 avec la banque hongroise OTP.

3.5.2 Évolutions récentes intervenues depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2023

3.6 Organisation et fonctionnement du sociétariat

3.6.1 Assemblées Générales

L'Assemblée générale se compose des délégués élus par les Assemblées départementales des Sociétaires, à savoir les organismes réassurés par GOI, composés uniquement de Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles, soit à la date de la présente Notice. 13 Caisses Locales ; elle représente des Sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Par ailleurs, les 17 membres du Conseil d'administration de la Caisse Régionale font partie de droit avec voix consultative, de l'Assemblée générale. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix, soit à la date de la présente Notice 13 votants représentant les Sociétaires et 17 votants représentant le Conseil d'administration de la Caisse Régionale.

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale autorise l'émission de Certificats Mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des Certificats Mutualistes émis par la Caisse. Elle arrête un programme annuel de rachats dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres la composant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les besoins de la Caisse l'exigent, sur l'initiative du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes ou sur la demande du tiers des délégués.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et peut décider la dissolution anticipée de la Caisse. L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le tiers au moins des délégués des Sociétaires sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir sur papier libre. Aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de cinq voix.

3.6.2 Administration

Groupama Océan Indien est administrée par un Conseil d'administration comprenant cinq à seize membres élus par l'Assemblée générale, ainsi que deux membres élus par le personnel salarié.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles. Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration comprend, en application de l'article L. 322-26-2 du Code des assurances, deux administrateurs élus par le personnel salarié. La durée du mandat de ces administrateurs est de quatre ans.

Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de deux ans, un Bureau composé, notamment, du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs secrétaires. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de Groupama Océan Indien et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de Groupama Océan Indien, et au moins tous les semestres ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice. Nul ne peut voter par procuration. La voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés conformément à la réglementation. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, ainsi qu'au Président, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leur fonction dans la limite fixée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de Groupama Océan Indien et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de Groupama Océan Indien et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, conformément à la réglementation applicable aux entreprises d'assurance, un inventaire des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport sur la marche de Groupama Océan Indien pendant l'exercice écoulé.

3.6.3 Droits et responsabilité des sociétaires

Les Sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif net à la liquidation de GOI ; après extinction du passif social et remboursement des Certificats Mutualistes, l'actif net est attribué, en application de l'article L. 322-26-5 du Code des assurances et selon les statuts, à une œuvre d'intérêt agricole de la région décidée par l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances.

La loi et les statuts ne créent aucune obligation de régler le passif social à la charge des Sociétaires.

Les souscripteurs de contrats d'assurance non-vie auprès de la caisse locale (la « **Caisse Locale** ») deviennent automatiquement sociétaires.

Les sociétaires participent à la gestion de GOI, dans la mesure où ils élisent parmi les sociétaires ceux qui seront les représentants, au niveau local, départemental, régional et national. Tous les ans, chaque sociétaire est convié à l'Assemblée générale de sa Caisse Locale pour échanger sur l'activité, les nouvelles offres et la stratégie de Groupama mais aussi pour approuver les comptes de la caisse, élire les administrateurs.

L'administrateur a trois missions principales :

- Informer les sociétaires sur les avantages et les services de Groupama ;
- Faire remonter les souhaits des sociétaires afin d'adapter les contrats aux évolutions des besoins et d'apporter les meilleurs services au meilleur coût ;
- Prendre les décisions au sein du Conseil d'administration, organiser des actions de prévention (santé, sécurité routière, incendie, vol...), favoriser la communication et veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale.

3.6.4 Gouvernance de GOI :

Caisse Locale

Les Caisses Locales assurent les sociétaires des communes de leur territoire.

Conseil d'administration de la Caisse Locale

Le conseil d'administration est animé par le Président de la Caisse Locale et réunit les élus pour les informer sur l'actualité de la Caisse Locale, définir le plan d'actions annuel et le mettre en œuvre, préparer l'Assemblée générale.

Caisse Régionale

GOI réassure les Caisses Locales de son territoire, qui sont regroupées au sein de fédérations départementales (les « **Fédérations Départementales** »).

Conseil d'administration de GOI

GOI est administrée par un Conseil d'administration comprenant des membres élus parmi les représentants des Caisses Locales par l'Assemblée générale, ainsi que des membres élus par le personnel salarié dans les conditions décrites au paragraphe 3.6.2 « Administration » ci-dessus.

Fédération départementale des Caisses locales

La Fédération Départementale des Caisses locales assure le relais entre les Caisses Locales et GOI.

Assemblée générale de GOI

L'Assemblée générale se compose des délégués désignés par les Conseils d'administration des sociétaires ; elle représente l'universalité des sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Chaque délégué dispose d'une voix.

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

3.7 Membres des organes d'administration et de direction

A la date de la Notice, les membres des organes d'administration et de direction sont les suivants :

Liste des Membres du Conseil d'Administration Caisse Régionale d'Assurance Mutuelle Agricole Groupama Océan Indien GROUPAMA OCEAN INDIEN	
	Date élection (E) ou renouvellement (R)
PRESIDENT	
Monsieur Jérôme GONTHIER	31/05/2024 (R)
VICE-PRESIDENTS	
Monsieur Jean-Bernard GRONDIN	05/06/2020 (R)
Madame Marie Jeanne GRONDIN	24/05/2019 (E)
Monsieur Jean Daniel MAILLOT	02/06/2023 (R)
Monsieur Eric PAYET	31/05/2024 (R)
Monsieur Thierry SILOTIA	05/06/2022 (R)
ADMINISTRATEURS	
Monsieur Jackson LARAVINE	03/06/2022 (E)
Monsieur André Johny PAYET	03/06/2022 (E)
Monsieur Léis HOARAU	03/06/2022 (E)
Monsieur David SAINT-LAMBERT	03/06/2022 (E)
Monsieur Lucien ROCOCO	03/06/2022 (R)
Madame Florence HOARAU	03/06/2022 (E)
Madame Jean-Luc LEFEVRE	02/06/2020 (E)
Monsieur Bertil ARGINTHE	31/05/2024 (R)
Monsieur Joël BOISVILLIERS	31/05/2024 (E)
ADMINISTRATEURS SALARIES	
Madame Florence HOARAU	07/04/2023 (E)
Madama Valentine DAREL	07/04/2023 (E)

LISTE DES MEMBRES DE DIRECTION Caisse Régionale de Réassurance Mutuelle Agricole de L'Océan Indien GROUPAMA OCEAN INDIEN	
---	--

DIRECTION GENERALE	
Monsieur Alain BAUDRY	Directeur Général
DIRECTION	
Monsieur Régis MOGUEROU	Directeur Finance et Risques
Madame Sandrine AIMERY-PETER	Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Pierre-Olivier SARION	Directeur Service Client
Monsieur Eric LIGERON	Directeur Commercial
Monsieur David FREZZATO	Directeur Technique et Actuariat
Monsieur Jérôme VELOUPOULE	Directeur Juridique et Moyens Généraux

À la connaissance de l'Emetteur, il n'existe, à la date de la présente Notice, aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Caisse Régionale.

3.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

À la connaissance de GOI, il n'existe, à la date de la présente Notice, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la caisse et du Groupe au cours des 12 derniers mois.

4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

4.1 Cadre juridique de l'Offre

4.1.1 Le comité de Direction en date du 18 octobre 2024.

Le comité de Direction, décide, à compter du 6 novembre 2024, d'autoriser la Commercialisation d'une enveloppe de 150 000 euros de certificats mutualistes auto-détenus par Groupama Océan Indien.

4.1.2 Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en date du 27 mars 2024

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR ») a autorisé le programme de rachat 2025 le 27 mars 2024. Pour rappel, des programmes de rachats avaient également été autorisés par l'ACPR pour les années 2016 à 2024.

4.1.3 Décision du comité Direction en date du 18 octobre 2024.

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 18 octobre 2024, a décidé :

- *« de proposer à la commercialisation les Certificats Mutualistes auto-détenus dans le cadre des programmes de rachats validés par l'ACPR.*
- *d'arrêter comme suit les modalités de commercialisation*
 - **Nombre de Certificats Mutualistes commercialisés :** Il pourra être procédé à la commercialisation de 15 000 Certificats Mutualistes, dans la limite des Certificats Mutualistes auto-détenus
 - **Modalités de souscription :**
 - *Prix de souscription : chaque Certificat Mutualiste sera commercialisé à sa valeur nominale, soit au prix unitaire de 10 (dix) euros.*
 - *Délai de réalisation des souscriptions : la souscription sera réalisée dans un délai maximum de 13 (treize) mois à compter de la reprise de la commercialisation validée par le Comité de Direction Générale, soit à partir du 6 novembre 2024*
 - *Versement des souscriptions : le prix de souscription sera souscrit en numéraire en totalité et libéré intégralement à la souscription.*
 - **Rémunération :** *Détermination de la rémunération : la rémunération sera variable, fixée annuellement par l'Assemblée générale de la Caisse Régionale lors de l'approbation des comptes par prélèvement sur le résultat disponible dans les limites fixées par les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.*
 - **Remboursement :** *Les Certificats Mutualistes seront, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables remboursables à leur valeur nominale en cas de liquidation de la Caisse Régionale et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, cette valeur nominale étant le cas échéant*

réduite à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

- **Cessibilité - Rachat** : *Les Certificats Mutualistes ne pourront être cédés qu'à la Caisse Régionale qui pourra les racheter à leur valeur nominale sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées au programme annuel de rachats arrêté par celle-ci et approuvé préalablement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »*
- **Paiement de la rémunération en Certificats Mutualistes** : *Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement, demander à recevoir paiement de la rémunération afférente aux certificats souscrits en Certificats Mutualistes. Son compte titres sera alors crédité, à la date du paiement, d'un nombre de Certificats Mutualistes dont la somme de la valeur nominale est égale au montant de la rémunération à laquelle lui donnent droit les certificats qu'il détient. Si le montant de la rémunération due ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. Toutefois, si le titulaire perd la qualité de sociétaire ou d'assuré d'une entreprise du Groupe Groupama par l'intermédiaire de sa Caisse Régionale Groupama, il ne pourra obtenir qu'une rémunération en numéraire.*

Le paiement de la rémunération en Certificats Mutualistes est subordonné à la décision de l'Assemblée Générale annuelle de permettre le paiement de la rémunération sous cette forme. A défaut, la rémunération sera payée en numéraire.

Le titulaire de certificats pourra à tout moment demander à changer de mode de rémunération. Pour être prise en compte lors du prochain versement de la rémunération, toute demande de changement de mode de rémunération devra être reçue par la Caisse régionale au plus tard le 15 mars de chaque année.

- **Versement de la rémunération** : *la rémunération des certificats sera versée dans les 30 jours de l'assemblée générale qui en fixe le montant*
- **Date de jouissance des Certificats Mutualistes** : *les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à égalité de valeur nominale, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance. Toute rémunération au titre d'un exercice sera corrigée pour prendre en compte la différence éventuelle de date de jouissance et sera réduite prorata temporis à hauteur du nombre de jours de cet exercice pendant lesquels les Certificats Mutualistes auront été effectivement détenus par les titulaires.*

4.2 Montant indicatif du produit de l'Offre

L'Offre prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 150 000 euros représentant 15 000 Certificats Mutualistes d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacun, dans la limite des Certificats Mutualistes auto-détenus, et sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats Mutualistes. Ce montant total maximum est valable durant toute la période de souscription définie au 4.5.1 ci-dessous.

La souscription, la détention ou le rachat des Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais, sauf les frais éventuellement dus à l'organisme gestionnaire lorsque les Certificats Mutualistes sont inscrits dans un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »).

4.3 Raisons de l'Offre

L'Offre vise à renforcer le fonds d'établissement de l'Émetteur en conformité avec les règles prudentielles applicables aux sociétés d'assurances mutuelles. Les Certificats Mutualistes visent à élargir, dans le respect des principes fondamentaux du mutualisme et de la protection des souscripteurs, les capacités de financement de GOI.

4.4 Prix de la souscription

Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription. Le montant maximum de souscription et de détention de certificats mutualistes est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros) par souscripteur sauf dérogation.

4.5 Période et procédure de souscription

4.5.1 Période de souscription

L'Offre prévue dans le cadre de cette Notice est d'un montant total brut maximum de 150 000 euros représentant 15 000 Certificats Mutualistes, dans la limite des Certificats Mutualistes auto-détenus sur une période de souscription d'une durée maximale de 13 (treize) mois à compter de la reprise de commercialisation des Certificats Mutualistes

La période de souscription court du 6 novembre 2024 jusqu'au 5 décembre 2025.

4.5.2 Modalités de souscription

Souscription des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

Révocation des ordres de souscription

En cas de démarchage à domicile ou sur le lieu de travail, le souscripteur bénéficie d'une possibilité de renoncer à la souscription pendant 14 jours révolus à compter de la date de signature du bulletin de souscription. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse mentionnée dans le bulletin de souscription. Un modèle de lettre est disponible sur le bulletin de souscription.

A l'expiration de ce délai de rétractation, les ordres de souscription ne seront pas révocables.

4.6 Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits par :

- toute personne physique sociétaire d'une Caisse Locale d'assurances mutuelles agricoles adhérente à Groupama Océan Indien ;
- toute personne physique assurée d'une entreprise du Groupe Groupama par l'intermédiaire de Groupama Océan Indien

4.7 Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont nominatifs et leur propriété sera établie par une inscription en compte dans les registres tenus par l'Émetteur et constatant le nombre de Certificats Mutualistes souscrits.

Les souscriptions des Certificats Mutualistes et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus par Groupama Océan Indien jusqu'au 5 décembre 2025.

Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de GOI, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

La date de livraison prévue : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière.

4.8 Établissement domiciliaire

Non applicable

5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES

5.1 Nature, catégorie et forme

Nature et forme :

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux Certificats Mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances. Ils n'ont pas la qualité de titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois au régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres tenus par l'Émetteur.

L'Émetteur a conclu un contrat de délégation avec Orange Bank qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.

Catégorie :

Les Certificats Mutualistes émis par GOI sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions réglementaires applicables.

5.2 Droits attachés aux Certificats Mutualistes

5.2.1 Rémunération

La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé au paragraphe suivant. La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée *pro rata temporis* à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération.

En cas de rachat en année N (et tel que précisé au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* » ci-après), le détenteur aura droit à une rémunération calculée *pro rata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les détenteurs ne percevront pas de rémunération au titre de l'année N+1.

Sauf dérogation de l'ACPR, aucune rémunération ne pourra être versée au titre des Certificats Mutualistes lorsque, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite « **Solvabilité 2** », le capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'est pas atteint ou si un tel ratio n'était plus respecté du fait du versement de la rémunération.

La décision d'Assemblée générale qui se serait prononcée sur le versement de la rémunération alors que le niveau de solvabilité requis ne serait pas satisfait ou serait susceptible de ne plus l'être du fait du versement de la rémunération, serait annulée.

La rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des Certificats Mutualistes ne peut excéder 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, si par application de la règle précitée, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximum des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats est égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement au plus tard le 15 mars de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de la rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'au 15 mars de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de la Caisse Régionale.

Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. Toutefois, si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de sociétaire de Groupama il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 (trente) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

L'Assemblée Générale réunie le 31 mai 2024 a fixé une rémunération, au titre de l'année 2023, représentant un rendement brut annuel, avant prélèvements sociaux et impôts, de 4%. Cette rémunération ne constitue pas une référence pour les années à venir.

5.2.2 Absence de droits de vote

La détention de Certificats Mutualistes ne confère pas de droits de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

5.2.3 Démembrement et droits des titulaires :

Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est autorisé.

5.2.4 Absence de droit sur l'actif net :

Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le

cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

5.2.5 Absence de droit à remboursement prioritaire :

Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme annuel de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* », sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.

5.2.6 Sort des Certificats Mutualistes en cas de fusion

La dissolution sans liquidation de GOI par suite de sa fusion avec une autre caisse régionale ou via la création d'une nouvelle caisse régionale entraîne, conformément aux statuts de GOI, la transmission à cette caisse régionale de l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes acquerront de plein droit à l'égard de cette caisse régionale des droits identiques à ceux qui leur ont été conférés par l'Émetteur.

5.3 Incessibilité des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme annuel de rachat autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur (selon les modalités définies au paragraphe 5.4 ci-dessous) et approuvé par l'ACPR.

5.4 Modalités de rachat - Programme annuel de rachat

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter les Certificats Mutualistes à leur valeur nominale afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat. En l'absence de programme annuel de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.

L'Assemblée générale en date du 31 mai 2024 a autorisé la mise en place d'un programme de rachat valable pour l'année 2025. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.

5.4.1 Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité

Sauf dérogation accordée par l'ACPR :

Le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur respectivement au titre des programmes de rachat 2024 et 2025 est fixé à 10 % du montant total des Certificats Mutualistes émis net du montant des Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin de l'année considérée pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre de chacune des années 2024 et 2025 ;
- au 31 décembre de l'année considérée pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de chacune des années 2024 et 2025 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Si les rachats effectivement réalisés atteignent le montant estimé de 10 % des Certificats Mutualistes émis au 31 décembre 2025, l'impact des rachats sur le taux de couverture du capital de solvabilité requis de l'Emetteur sera de 0,1 point étant précisé que ce taux est estimé à la même date à 304,2% (sans mesure transitoire sur provisions techniques) après souscription des Certificats Mutualistes.

5.4.2 Demandes de rachats

- Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de GOI au plus tard : les 30 juin 2024 et 30 juin 2025 pour les demandes de rachat prioritaires présentées au premier semestre de l'année considérée
- les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 pour les demandes de rachat prioritaires présentées au second semestre et pour les demandes de rachat non prioritaires présentées durant toute l'année considérée.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.

Il est précisé que le montant des rachats exécutés en 2024 (à la date de la présente notice) au titre des demandes de rachat formulées lors de l'année 2023 s'est élevé à 71 670 euros.

5.4.3 Ordre des rachats

Les rachats des Certificats Mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances, à savoir :

- a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
- b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
- c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, à savoir :
 - l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
 - la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
 - l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues par les dispositions du code de la sécurité sociale ;

- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
 - la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de sociétaire de l'Émetteur, ou de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance.

Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant : en cas de décès du titulaire des Certificats Mutualistes, la Caisse Régionale se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à ses ayants droit, même si aucun d'entre eux n'en fait la demande. Le rachat sera traité comme un cas de rachat prioritaire dont la demande sera réputée effectuée à la date à laquelle la Caisse Régionale sera informée du décès du titulaire des Certificats Mutualistes.

Si des demandes ne pouvaient pas être satisfaites au titre du programme de rachat 2024, elles conserveraient leur date d'arrivée et leur caractère prioritaire, si tel est le cas, au titre du programme de rachat 2025 qui a été autorisé par l'Assemblée générale.

5.4.4 Période d'exécution des rachats

Conformément à l'autorisation aux assemblées générales du 31 mai 2024 et du 2 juin 2023

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2024 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2024, au plus tard aux périodes suivantes :
 - au plus tard le 15 août 2024 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
 - au plus tard le 15 février 2025 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
 - au plus tard le 15 février 2025 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2025 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2025 , au plus tard aux périodes suivantes :
 - au plus tard le 15 août 2025 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
 - au plus tard le 15 février 2026 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
 - au plus tard le 15 février 2026 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.

L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.

5.4.5 Rémunération des cédants au titre des Certificats Mutualistes rachetés

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat 2024 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2024, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *pro rata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2024 comme suit :

- au 30 juin 2024 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2024 ; et
- au 31 décembre 2024 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2025.

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat 2025 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *pro rata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2025 comme suit :

- au 30 juin 2025 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2025 ; et
- au 31 décembre 2025 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2026.

5.4.6 Sort des Certificats Mutualistes auto-détenus

Les Certificats Mutualistes qui n'auront pas été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat seront annulés par compensation à due concurrence sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. Le Conseil d'administration procédera à la modification corrélative du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts et le mentionnera dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Les Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur ne donnent pas droit à rémunération.

5.4.7 Rapport spécial sur les conditions de rachat des Certificats Mutualistes

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Certificats Mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

5.4.8 Frais applicables à la souscription et à la détention des Certificats Mutualistes

Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucuns frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucuns frais de gestion ou de tenue de compte.

En cas d'inscription ultérieure des Certificats Mutualistes par leur titulaire dans un PEA, des frais pourraient toutefois être appliqués par l'établissement gestionnaire du PEA.

5.5 Avertissement sur le régime fiscal applicable aux porteurs de Certificats Mutualistes ou à l'Émetteur

L'attention des porteurs de certificats mutualistes est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux porteurs de Certificats Mutualistes ou applicable à l'Émetteur est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel. Le régime fiscal pourrait entraîner une réduction de la rémunération perçue au titre des Certificats Mutualistes.

5.6 Prescription

Les demandes relatives au paiement du principal des Certificats Mutualistes et les demandes relatives à la rémunération des Certificats Mutualistes seront prescrites à l'expiration d'une période de cinq (5) ans, à compter de leur date d'exigibilité.

5.7 Tribunaux compétents en cas de litige

Les Certificats Mutualistes sont commercialisés dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de Groupama Océan Indien lorsqu'elle est défenderesse.

6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 Mise à disposition des documents

Aussi longtemps que les Certificats Mutualistes commercialisé dans le cadre de la présente Offre seront détenus par leurs titulaires, des copies de la présente Notice, du Document d'Enregistrement Universel, du Rapport Financier Annuel 2023, du Rapport Financier Annuel 2022, et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Émetteur (7 rue André Lardy CS 41035 97833 Sainte-Marie) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

La présente Notice et tout document incorporé par référence dans de la présente Notice sont disponibles sur le site Internet de Groupama sur la page dédiée à l'Émetteur <https://www.groupama.fr/regions/ocean-indien/espace-financier/>.

6.2 Responsable du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents

Commissaire aux comptes titulaire

Cabinet EXA

4, Rue Monseigneur Mondon
BP 830 – 97476 Saint-Denis Cedex

Commissaires aux comptes suppléants

Cabinet AUDITEC

4, Rue Monseigneur Mondon
BP 553 – 97471 Saint-Denis Cedex

CHIFFRES CLES : EXERCICE CLOS AU 31/12/2023

1/ Compte de Résultat

- **Cotisations**

Le chiffre d'affaires (cotisation acquises brutes tous exercices) est en progression de 133,9 à 149,8 M€.

- **Sinistres**

Le ratio de sinistralité tous métiers de l'exercice 2023, connaît une augmentation suite aux évènements climatiques mais reste à un bon niveau passant de 56,4% en 2021 à 65,7% à fin 2022.

- **Frais Généraux**

Les frais généraux à fin 2023 sont de 27,4 M€, soit une augmentation de +4,6% % par rapport à 2022.

Une croissance des frais généraux nets qui apparaît, à + 8,6%. En pro forma (hors intéressement et effets exceptionnels) la croissance des frais généraux en 2023 est de +7,2% et reste en dessous de la croissance du chiffre d'affaires.

Le ratio apparaît à 25,8% (vs 26% en 2022). En pro forma, le ratio est en baisse à 24,2% contre 24,8% en 2022.

- **Résultat Technique**

Le résultat technique de l'exercice 2023 est de 9,3 M€ contre 4,6 M€ sur l'exercice précédent.

- **Résultat Net**

Le résultat net se traduit par un résultat bénéficiaire de 8,4 M€ contre un résultat bénéficiaire de 7,2 M€ sur l'exercice précédent.

2/ Bilan

- **Capitaux propres**

Les capitaux propres passent de 89,2 M€ en 2022 à 97,5 M€ en 2023, après la prise en compte du résultat bénéficiaire de l'exercice pour 8,4 M€.

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE

Cette Notice incorpore par référence :

- le Document d'Enregistrement Universel 2023 de Groupama Assurances Mutuelles

Tous les documents incorporés par référence dans la présente Notice pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur à l'adresse suivante : 7 rue André Lardy CS 41035 97833 Sainte-Marie. Ces documents sont également publiés sur le site Internet de Groupama sur la page dédiée à l'Émetteur (<https://www.groupama.fr/regions/ocean-indien/espace-financier/>).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Document d'Enregistrement Universel 2023 de Groupama Assurances Mutuelles	
Informations relatives à l'Émetteur	
1. Facteurs de risques propres au Groupe	Pages 168 à 172
Risque de taux	168
Risque actions	169
Risque climatique sur récoltes	170
2. Organigramme et place de l'Émetteur dans le Groupe.	Pages 6 à 7
Liens entre les différentes entités du Groupe	Paragraphe 1.2.3, page 8 et note 36 page 288
Informations relatives au groupe mutualiste au niveau national	Pages 6 à 8
3. Informations financières historiques vérifiées pour les 2 derniers exercices ; Rapport des contrôleurs légaux des comptes pour chaque exercice (sur une base individuelle et consolidée)	-
4. Procédure de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels	Pages 59 à 66